

15ème législature

Question N° : 35679	De M. Bruno Duvergé (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique > presse et livres	Tête d'analyse >Modalités pratiques de la mise en place du crédit d'impôt - Premier abonnement	Analyse > Modalités pratiques de la mise en place du crédit d'impôt - Premier abonnement.
Question publiée au JO le : 19/01/2021 Réponse publiée au JO le : 02/03/2021 page : 1853		

Texte de la question

M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en place du crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale, instauré par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. M. le député a été interpellé à ce sujet par un grand quotidien de la PQR situé sur son territoire d'élection. Les représentants de ce titre de presse souhaiteraient obtenir des précisions sur les modalités pratiques de cette mise en place : « définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux ». Ces modalités seraient mises en place dans une instruction fiscale à venir courant 2021 et le crédit d'impôt prendra fin le 31 décembre 2022. C'est pourquoi, afin d'informer dans les meilleurs délais les représentants de ce groupe de presse des détails pratiques de la mise en place de crédit d'impôt et de leur permettre de pouvoir arrêter leur stratégie *marketing* et d'élaborer leurs outils de communications en intégrant ce dispositif, il souhaiterait obtenir les renseignements exhaustifs sur les modalités de mise en place de celui-ci.

Texte de la réponse

Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée. Le II du même article prévoit, en outre, que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 sexdecies du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de



cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.